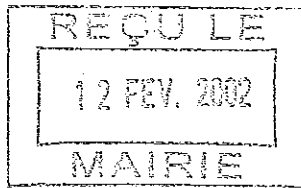




PREFECTURE DE LA CHARENTE



**ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES ZONES CONTAMINEES
PAR LES TERMITES OU AUTRES INSECTES XYLOPHAGES OU
SUSCEPTIBLES DE L'ETRE A COURT TERME DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle d'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU les résultats de la consultation des conseils municipaux lancée par la circulaire du 27 juin 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 31 janvier 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites couvrent l'ensemble du territoire de la Charente, à l'exclusion des communes citées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur de ces zones, sont applicables les dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juin 1999 sur l'incinération sur place ou le traitement des bois contaminés par les termites. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

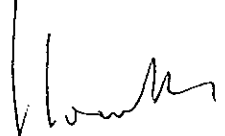
Article 3 : Sont également applicables les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 relatives à la production d'un état parasitaire en cas de vente d'un immeuble bâti. Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état des risques parasitaires, établi depuis moins de trois mois, n'est pas annexé à l'acte de vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation à la préfecture et en mairie sera insérée dans les annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mmes et MM les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 05 FÉV 2002

LE PREFET,



Jacques GERAULT

ANNEXE 1

COMMUNES NON CONCERNEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

ABZAC	MONTJEAN
AGRIS	MONTROLLET
ALLOUE	MOUTON
AMBERNAC	MOUTONNEAU
ANGEDUC	MOUZON
AUNAC	NANCLARS
AUSSAC-VADALLE	ORADOUR-FANAIS
BARBEZIERES	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
BAYERS	PARZAC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	PERUSE (LA)
BECHERESSE	PINS (LES)
BENEST	PLEUVILLE
BESSE	PRESSIGNAC
BRETTES	PUYREAUX
BRIGUEUIL	RAIX
BRILLAC	ROUMAZIERES-LOUBERT
CHABANAIS	ROUSSINES
CHABRAC	SAINT-ADJUTORY
CHAMPAGNE MOUTON	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
CHARMANT	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
CHASSIECQ	SAINT-CHRISTOPHE
CHENOMMET	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CHENON	SAINT-COUTANT
CHERVES-CHATELARS	SAINTE-COLOMBE
CHEVRERIE (LA)	SAINT-FRONT
CHIRAC	SAINT-GENIS-DE-HIERSAC
COURCOME	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
COUTURE	SAINT-MARY
EBREON	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
EMPURE	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
EPEDEDE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	SAULGOND
FONTCLAIREAU	SAUVAGNAC
FORET-DE-TESSE (LA)	SOUVIGNE
GENOUILLAC	SURIS
GOURS (LES)	TACHE (LA)
GRAND-MADIEU (LE)	THEIL-RABIER
LESTERPS	TOURRIERS
LEZIGNAC-DURAND	TURGON
LICHERES	TUZIE
LONDIGNY	VALENCE
LONGRE	VENTOUSE
LONNES	VERNEUIL
LUPSAULT	VIEUX-CERIER (LE)
MAGDELEINE (LA)	VIEUX-RUFFEC
MAINE-DE-BOIXE	VILLEFAGNAN
MANOT	VILLIERS-LE-ROUX
MAZIERES	VOUHARTE
MONTIGNAC-CHARENTE	

